

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/067**  
**aménageant les prescriptions de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux**  
**prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement**  
**au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de**  
**l'environnement applicable à la société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement**  
**situé 14, avenue Gutenberg sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 171 du 19 juillet 1994 autorisant la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE à exploiter le centre technique du livre ;

**VU** le courrier préfectoral du 22 octobre 2014 prenant acte du changement de régime de l'établissement de la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE situé à BUSSY-SAINT-GEORGES et valant récépissé de déclaration pour les rubriques 1185-2, 1530, 2925 et 2950-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/208 du 30 octobre 2014 applicable à la société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE pour son établissement situé 14, avenue Gutenberg sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) ;

**VU** la demande présentée le 16 juillet 2013 par la BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE et complétée les 19 février et 10 avril 2014 pour l'exploitation d'une extension du dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues existant situé sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES ;

**VU** les aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 sollicités par la société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 février 2015 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2015 ;

**VU** la lettre préfectorale du 10 avril 2015 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de réponses par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que les demandes, exprimées par la société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.2.8.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

En référence à la demande de la société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE contenue dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé concernant l'exploitation d'une extension du dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues existant situé 14, avenue Gutenberg sur le territoire la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600), les prescriptions des articles suivants :

- article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 ;

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1530**

En lieu et place de la prescription suivante :

*« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).*

*Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.*

*Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.*

*Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

*Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.*

*La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

*Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :*

- *système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- *fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;*
- *classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives*

*empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

*Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.*

*En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.*

*Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »,*

l'exploitant respecte celle-ci :

Le désenfumage des cellules de stockage est assuré mécaniquement (12 volumes/heure) par des extracteurs résistants à 400° C pendant 2 heures.

L'extraction est réalisée par des tourelles de désenfumage associées à un réseau de gaines et de volets coupe-feu. L'amenée d'air est réalisée naturellement par des volets ouvrants en façades Est et Ouest, via le vide entre l'habillage double peau des façades et la façade béton.

La répartition des bouches de désenfumage et des amenées d'air ainsi que les sections et les débits de désenfumage sont calculés selon l'instruction technique n° 246.

Le désenfumage est à commande automatique par asservissement au système de sécurité incendie sur détection incendie. Un déclenchement manuel peut être réalisé depuis l'unité de commande manuelle centralisée.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6 – DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale,

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale,



#### DESTINATAIRES :

- La société BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE,
- Le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- Les conseils municipaux des communes de FERRIERES-EN-BRIE et JOSSIGNY,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.